

# Règlement concernant la protection des arbres

**AVIS AU LECTEUR :** La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Secrétariat d'arrondissement d'Outremont.

**VERSION À JOUR : MARS 2017**

---

**1168 RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION DES ARBRES<sup>1</sup>**

---

1. *Abrogé*

---

*Art. 2, règl. AO-322*

## 1.1 Pour les fins d'application du présent règlement, outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'arbre :

- 1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;
- 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- 4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

---

*Art. 3, règl. AO-322*

## 2. Nul ne peut abattre un arbre ayant 10 cm et plus de diamètre mesuré à 1,3 m du sol (diamètre à la hauteur de poitrine [DHP]) ou ayant 15 cm et plus de diamètre mesuré à un maximum de 15 cm du sol (diamètre à hauteur de souche [DHS]), situé sur une propriété privée ou publique à moins qu'au préalable, le directeur du service des travaux publics n'ait émis au propriétaire ou à son représentant autorisé un permis pour l'abattage de cet arbre.

---

*Art. 4, règl. AO-322*

## 3. Le directeur du Service des travaux publics émet un permis pour l'abattage lorsque l'arbre :

- 1° est mort ou en état de dépérissement irréversible;
- 2° doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante, auquel cas il doit être remplacé;
- 3° est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé. Aux fins du présent paragraphe, une enseigne n'est pas considéré comme une construction;
- 4° est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;
- 5° doit, sur la base d'une étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre,

---

<sup>1</sup> Titre modifié par art. 1, Règl. AO-322

notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen;

- 6° doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 m de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30%.

Le directeur du Service des travaux publics émet en outre un permis pour l'abattage visant une opération de saine gestion du couvert forestier, notamment une coupe d'assainissement reposant sur une étude sylvicole préparée par un expert en ce domaine, lorsque l'opération d'abattage d'arbres se situe à l'intérieur d'un bois ou corridor forestier métropolitain, tel qu'identifié à la carte intitulée « Territoire d'intérêt écologique » jointe en annexe D du Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189).

---

*Art. 5, règl. AO-322*

4. Une demande de permis et un permis peuvent porter sur plus d'un arbre situé sur la même propriété.
5. Un permis est valide pour une période de trois (3) mois à compter de son émission.
6. Il est interdit de causer volontairement tout dommage à un arbre.
7. Tout propriétaire doit remédier à toute blessure apparente ou maladie à un arbre situé sur sa propriété.
8. Une demande de permis d'abattage d'arbre doit être accompagnée des documents suivants :

---

*Art. 6, règl. AO-322*

#### 8.1. Plan d'aménagement et de reboisement

Les cimetières doivent déposer un plan d'aménagement et de reboisement auprès du directeur des travaux publics.

Ce plan doit respecter le caractère forestier et prévoir le reboisement des lieux.

Ce plan doit contenir un engagement formel du cimetière de le respecter et de le tenir à jour.

Le conseil d'arrondissement, après consultation du Comité consultatif d'urbanisme, peut approuver ou refuser par résolution le plan exigé de même que toute mise à jour, modification ou amendement, et présenté conformément au présent article. Une copie de cette résolution doit être transmise à la personne qui a présenté ce plan.

---

*Art. 6, règl. AO-322*

#### 8.2 Étude d'un expert en arboriculture

Lorsque la demande de permis est fondée sur un des motifs énumérés au paragraphe 5° de l'article 3, la demande doit être accompagnée d'une étude d'un expert en arboriculture.

---

*Art. 6, règl. AO-322*

### 8.3 Étude sylvicole

Lorsque la demande de permis vise une intervention décrite au deuxième alinéa de l'article 3, la demande doit être accompagnée d'une étude sylvicole.

---

*Art. 6, règl. AO-322*

### 8.4 *Abrogé*

---

*Art. 6, règl. AO-322*

### 8.5 *Abrogé*

---

*Art. 6, règl. AO-322*

9. Il incombe au directeur de l'Aménagement urbain et du patrimoine, au directeur des Travaux publics et au chef de division Ressources financières, matérielles et sécurité publique de voir à l'application du présent règlement dans le cadre de sa juridiction.

---

*Art. 1, règl. AO-152; art. 12, règl. AO-344*

10. Quiconque enfreint une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 1000 \$ ;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1500 \$ ;
- c) pour toute récidive subséquente, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ ;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2000 \$ ;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1000 \$ à 3000\$ ;
- c) pour toute récidive subséquente, d'une amende de 2000 \$ à 4 000 \$. »

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction pour chaque arbre concerné.

---

*Art. 1, règl. AO-80*

11. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.